



Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 26 novembre 2020 -

Délibération n°3.3.26/11/2020 relative aux adaptations des dispositions générales Licence et Master pour l'année 2020/2021

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du
7 juillet 2015, modifiés, et notamment son article 22,*

**Article unique : Adoption des adaptations des dispositions générales Licence et Master pour
l'année 2020/2021.**

Document fourni en annexe.

Résultat du vote :

*Membres en exercice : 25
Quorum : 13
Membres présents : 9
Membres représentés : 3
Nombre de votants : 12*

*Nombre de suffrages exprimés : 12
Contre : 0
Abstention : 1
Pour : 11*

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après
en avoir délibéré, approuve à la majorité des membres présents et représentés, les adaptations
des dispositions générales Licence et Master pour l'année 2020/2021 telles que présentées en
séance et décrites en annexe.**

Chambéry, le 10 décembre 2020

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Denis Varaschin

La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)

Publiée le : **28 JAN. 2021**

Transmise au recteur le : **28 JAN. 2021**

Modalités de recours contre la présente délibération : *En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours gracieux auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble.*



3.3 Adaptation des dispositions générales Licence/Licence professionnelle / Master - Dispositions du guide des examens

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.611-8, L612-1-1, L613-1, L712-1 et L712-6-1,
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations de la Commission formation et vie universitaire n°3.3 et 3.4 du 16 mai 2019,

En raison des circonstances exceptionnelles et de la nécessité de garantir la continuité pédagogique, une adaptation du cadre réglementaire de l'USMB est réalisée en respectant un délai d'information minimum de 15 jours des étudiants avant sa mise en application (début de l'épreuve concernée).

Les adaptations correspondent à un dispositif temporaire applicable pour l'année universitaire 2020-21. En cas de contradiction avec des dispositions en vigueur au sein de l'établissement, la présente délibération prévaudra.

Le cadre réglementaire est adapté pour cette année universitaire afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles MCCC et de répondre aux éventuelles contraintes techniques engendrées par la crise sanitaire :

- Le contrôle de l'assiduité est assoupli pendant les périodes d'enseignement à distance nécessitées par la crise sanitaire.
- Les aménagements d'examens des étudiants en situation de handicap déjà notifiés pourront être ajustés pour répondre aux besoins de l'étudiant dans ce nouveau contexte après concertation au sein de l'« équipe plurielle » telle que décrite dans le *Guide pour l'inclusion des étudiants en situation de handicap à l'USMB*.
- Les examens réalisés via des moyens numériques sont rendus possibles et sont acceptés sous différentes modalités et notamment : devoirs à la maison (pouvant être en temps limité sur la plateforme de l'établissement), travaux collaboratifs en ligne, épreuves orales par webconférence (permettant un contrôle de l'identité), QCM en ligne, examens sur plateforme et avec une connexion simultanée dans une webconférence avec webcam, etc. Les conditions de la passation au regard de la fraude aux examens doivent être vérifiées (travail seul et réalisé par la bonne personne, non accès aux documents si nécessaire, temps limité).

La proclamation des résultats en licence pourra être réalisée après le 15 juillet 2021 si le calendrier de l'organisation des examens l'impose, sans toutefois pouvoir porter atteinte à la poursuite d'études de l'étudiant.

Un semestre ne pourra en aucun cas être neutralisé ni validé sur la base d'une note automatique. A titre exceptionnel, il est possible de neutraliser la notation d'un enseignement, par exemple s'il s'agit d'un enseignement pour lequel aucune continuité pédagogique n'a pu être assurée, ou d'un stage qui ne peut pas être effectué en télétravail ni être reporté, et si cet enseignement ne concerne pas une matière fondamentale en termes d'acquis à évaluer.

L'organisation des évaluations des acquis de l'apprentissage visera dans la mesure du possible la consolidation d'une évaluation sommative pour laquelle les notes délivrées conservent une signification pertinente et une valeur certificative. Lorsque les conditions ne permettent pas cet usage, les évaluations

sont autant d'éléments de preuves de l'activité des étudiants sur lesquelles le jury peut fonder son appréciation de la valeur des acquis, pour décider in fine de la pertinence de conserver ou non une notation dans les documents validant le semestre. Dans ce dernier cas, la validation d'éléments pédagogiques (EC, UE, semestre) prendra la forme d'acquis/non acquis.

Si une épreuve prévue en présentiel est contrainte de basculer en distanciel de façon non anticipée préalablement (sans changement de modalité ni de date), un délai de cinq jours calendaires doit être respecté afin de permettre la bonne information des étudiants.

Les autres dispositions réglementaires de l'USMB demeurent applicables.

Il est proposé à la commission de la formation et de la vie universitaire d'approuver l'adaptation des dispositions générales Licence / Licence Professionnelle/ Master –Dispositions du guide des examens telle que décrite ci-dessus.